



Mairie
Oye-Plage
62215

DECISION N° 2022/27

OBJET : REGROUPEMENT DE REGIE -Absorption par la Régie Encaissement des droits de place des marchés hebdomadaires de la Régie Encaissement des droits de place destinés aux fêtes foraines et d'inscriptions aux manifestations organisées par la Commune

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu la délibération du 30 mars 1995 instituant une régie de recettes pour les encaissements des droits de place du marché hebdomadaire du mercredi et la délibération du 13 mars 2000 élargissant la régie de recettes précitée au marché hebdomadaire du samedi,
- Vu la décision n°2008/13 du 23.5.2008 instituant une régie de recettes pour les encaissements des droits de place destinés aux fêtes foraines
- vu la décision n°2011/17 modifiant la régie de recette en droits de place destinés aux attraction foraine et d'inscriptions aux manifestations organisées par la Commune,
- Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 mai 2020, visée par la Sous-préfecture de Calais, le 28mai 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 2 relatif à la fixation de tarifs n'ayant pas un caractère fiscal,
- Considérant l'organisation des services, entraînant une réorganisation des régies,
- Vu l'avis favorable de Madame le Receveur Municipal en date du 4 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

La Régie Encaissement des droits de place des marchés hebdomadaires 30011 absorbe la Régie Encaissement des droits de place destinés aux fêtes foraines et d'inscriptions aux manifestations organisées par la Commune 30037 pour ne faire qu'une seule et même régie.

ARTICLE 2 :

Cette régie unique est dénommée Régie Encaissement des droits de place des marchés hebdomadaires et des droits de place destinés aux fêtes foraines et d'inscriptions aux manifestations organisées par la Commune 30011.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la mairie, 87 place de l'Union européenne - 62215 OYE-PLAGE

ARTICLE 4 :

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 Euros.
Le régisseur disposera d'un fond de caisse de 30,00 €.

ARTICLE 5 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives et la totalité des recettes encaissées chaque fin de mois, au plus tard ou lorsque l'encaisse maximale est atteinte et en tout état de cause avant le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis favorable du comptable.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement au vu des textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité fixée selon réglementation en vigueur par le classement du calcul RIFSEEP.

ARTICLE 9 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité fixée selon réglementation en vigueur par le classement du calcul RIFSEEP au prorata du temps effectué.

ARTICLE 10 :

L'encaissement des produits sera effectué en espèces, par chèque bancaire.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Régisseur, Madame la Trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera remis aux intéressés et à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 10 mai 2022

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE